

NOTICE D'INFORMATION

PRIME À LA BREBIS (PB) - PRIME SUPPLÉMENTAIRE (PS) ANNÉE 2006

Pour tous les départements hors DOM

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDAF.

Attention : La prime à la chèvre et le paiement additionnel (flexibilité) sont découplés à 100 % à partir de 2006.

La prime à la brebis a pour objet de contribuer à compenser l'insuffisance de revenu résultant de la vente d'agneaux. La prime supplémentaire vient majorer la prime à la brebis lorsque l'activité de production se situe en zone défavorisée (montagne, piémont, défavorisée simple).

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME À LA BREBIS ET PRIME SUPPLÉMENTAIRE

1 Qui peut demander la prime à la brebis ?

Tout producteur qui élève en permanence au moins **10 brebis éligibles** et qui maintient l'effectif déclaré dans son exploitation du 1^{er} février au 11 mai inclus (100 jours) peut demander **la prime à la brebis**.

2 Quels animaux peuvent être primés ?

Les animaux pouvant être primés sont uniquement **les femelles de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgées d'un an au moins le dernier jour de la période de détention (11 mai)**.

3 Combien d'animaux peuvent être primés ?

La PB est accordée pour un effectif au moins égal à 10 brebis. Le nombre **maximum** d'animaux pouvant être primés est limité par le nombre de **droits à prime** dont vous disposez qui vous a été communiqué par la DDAF.

Si vous disposez de moins de droits à prime que de brebis éligibles, vous pouvez demander à bénéficier, pour cette année et dans la mesure des disponibilités, de droits temporaires de la réserve départementale. **Les droits temporaires n'étant acquis que pour une durée d'un an, il est fortement conseillé de pérenniser la situation en demandant des droits définitifs pour la prochaine campagne.**

Si vous disposez de plus de droits à prime que de brebis éligibles, vous pouvez prêter, pour cette année, vos droits à prime.

Vous ne pouvez pas prêter vos droits si vous les avez déjà prêtés 3 ans de suite ou si vous avez prêté 1 ou 2 ans et re-utilisé tous vos droits pour la campagne suivante, ou bien, si vous avez reçu des droits gratuits depuis moins de 3 ans. Si vous n'êtes pas dans ce cas, il est de votre intérêt de prêter vos droits car si vous utilisez moins de 90% de votre référence individuelle, les droits non utilisés seront automatiquement repris par la DDAF.

4 Qui peut demander la prime supplémentaire ?

Pour pouvoir bénéficier de la PS, vous devez non seulement remplir toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de la PB mais aussi remplir l'une des deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la SAU de votre exploitation est située en zone défavorisée (montagne, piémont, défavorisée simple) **et** utilisée pour la production agricole,
- le siège de votre exploitation est situé en zone de plaine d'un certain nombre de départements (consultez la DDAF) **et** au moins 90 % des femelles déclarées à la PB transhument pendant au moins 90 jours consécutifs en zone défavorisée (montagne, piémont, zone défavorisée simple).

Si vous répondez à l'une de ces conditions, cochez la case correspondante sur le formulaire PB / PS (page 3 paragraphe D).

Attention : si vous cochez et que vous n'avez pas droit à la PS vous risquez des pénalités (voir point 14).

5 Où et quand doit être déposée la demande ?

La demande doit **impérativement être déposée à la DDAF du siège de votre exploitation le 31 janvier dernier délai**. Toute demande parvenue à la DDAF après le 31 janvier fera l'objet d'une **réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvrable de retard**. Si le dépôt intervient **après le 25 février, la demande sera irrecevable** et vous ne pourrez percevoir aucune prime.

Attention : c'est la date de réception de votre demande à la DDAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non la date d'envoi de votre courrier.

VOS OBLIGATIONS

6 Détention des animaux

Les brebis doivent être détenues dans l'exploitation du 1^{er} février au 11 mai. La détention consiste à maintenir en permanence un effectif de brebis éligibles, égal à celui que vous avez déclaré.

Ces animaux doivent se trouver dans des bâtiments ou sur des parcelles faisant partie de votre exploitation.

Ces parcelles doivent figurer sur le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces ou sur un bordereau de localisation des animaux que vous adresserez à la DDAF (deux exemplaires de ce document vous sont adressés avec le formulaire de demande).

Ainsi, pendant la période de détention obligatoire, la sortie de vos animaux de l'exploitation ou la vente de vos animaux conduisant à une réduction de l'effectif éligible constitueraient des manquements à vos engagements susceptibles d'entraîner des pénalités financières.

Attention : Excepté dans les cas d'hivernage traditionnel, lorsque vous mettez en pension vos animaux, ils ne sont plus comptabilisés dans votre effectif éligible pendant la durée de la mise en pension. La mise en pension et la prise en pension doivent être signalées dans le formulaire PB.

7 Information de la DDAF en cas de diminution d'effectif ou de changement de localisation des animaux

Vous devez obligatoirement informer par écrit la DDAF, **dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après l'événement, des cas d'abattage d'urgence ou de mortalité**, par exemple, qui vous empêchent de respecter votre engagement de maintenir l'effectif déclaré pendant la période de détention (1^{er} février-11 mai).

De même, il est obligatoire **d'informer par écrit et préalablement la DDAF de tout changement de lieu de détention de vos ovins** par rapport à ceux figurant sur la demande (exemple : si vous avez loué une parcelle depuis le dépôt de votre demande qui ne figurait donc pas sur le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2005 et que vous l'utilisez pour vos ovins). Pour informer la DDAF, utilisez le bordereau de localisation des animaux.

8 Dépôt d'un dossier de déclaration de surfaces à la DDAF avant le 15 mai 2006

Vous devez déposer une déclaration "Surfaces" le 15 mai 2006 dernier délai comportant toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez ou dont vous avez l'usage et utilisées à des fins agricoles.

Le dépôt d'un dossier de déclaration de surfaces est obligatoire (voir point 14).

Il permet notamment de contrôler :

- si au moins 50 % de la SAU de votre exploitation est située en zone défavorisée en cas de demande de la prime supplémentaire,
- et de vérifier la localisation de vos animaux.

Si vous avez déposé un dossier de déclaration de surfaces en 2005, un nouveau dossier vous sera adressé par La Poste au cours du mois de mars 2006. Sinon, **des dossiers de déclaration de surfaces vierges sont disponibles à la DDAF.**

9 Respect de la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation concerne tous les ovins présents dans l'exploitation et consiste notamment à :

- conserver l'identification d'origine à savoir deux boucles saumon agréées pour les animaux nés avant le 9 juillet 2005,
- identifier dans les 6 mois chaque ovin né sur l'exploitation après le 9 juillet 2005 avec un repère agréé jaune et, dans tous les cas avant la sortie de l'exploitation de naissance de l'animal,
- maintenir en permanence les repères d'identification des ovins,
- tenir obligatoirement un registre d'élevage comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux du troupeau.

Ce document doit comporter :

- le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1^{er} janvier N
- le nombre des animaux nés dans les 12 mois de l'année N-1
- le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation
- le double des documents d'enlèvement (équarrissage)
- la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère
- un tableau du remplacement des repères donnant la correspondance entre les numéro des boucles provisoires et les numéro des animaux correspondants.

Si vous voulez être informé plus précisément sur vos obligations, contactez le service identification de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage).

LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET LE VERSEMENT DES PRIMES

10 Le formulaire de demande

Vous devez remplir le formulaire de demande PB qui est commun à celui de la PS. Vous disposez également de 2 bordereaux de notification de perte d'animaux qui vous permettront d'informer la DDAF d'événements imprévus se déroulant pendant la période de détention et d'un bordereau de localisation des animaux. Celui-ci est à joindre lors du dépôt de la demande si les parcelles sur lesquelles vous détenez vos animaux ne figurent pas dans le registre parcellaire de l'année passée ou si vous déplacez vos animaux sur de nouvelles parcelles en cours de période de détention.

11 Pièce à joindre

Vous devez fournir un RIB établi au nom du demandeur seulement si vous n'avez pas fait de demande l'année précédente ou si vous avez changé de RIB depuis le dernier paiement par l'OFIVAL. Sauf demande contraire de votre part, ce RIB servira pour les futurs versements au titre d'autres aides animales.

Attention : veillez à la correspondance exacte entre le nom figurant sur le RIB et le nom du demandeur. Si vous fournissez un RIB établi au nom de votre conjoint alors que vous êtes le demandeur il ne pourra pas être pris en compte par la DDAF.

12 Le versement des primes

Il existe **deux montants de primes** selon que vous commercialisez ou pas, du lait de brebis ou des produits laitiers à base de lait de brebis.

En 2006, la prime à la brebis est découplée à 50 % ; les montants unitaires hors modulation et,

éventuellement hors application de plafond budgétaire sont les suivants :

	Montant de la prime par animal
Prime à la brebis pour un producteur ne commercialisant pas de lait ou des produits laitiers à base de lait de brebis	$21,0 / 2 = 10,5\text{€}$
Prime à la brebis pour un producteur commercialisant du lait ou des produits laitiers à base de lait de brebis	$16,8 / 2 = 8,4\text{€}$
Prime supplémentaire	$7,0 / 2 = 3,5\text{€}$

Le versement des primes sera effectué par l'OFIVAL, en une seule fois à partir du 1^{er} décembre 2006.

QUELS CONTRÔLES ET REDUCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS ?

13 Les contrôles effectués par l'administration

Ils consistent à vérifier la conformité entre les informations contenues dans votre demande, votre registre des ovins, les justificatifs présentés et les constats effectués sur votre exploitation, notamment par comptage des animaux éligibles et la vérification de leur identification (conforme à la nouvelle réglementation).

Le dépôt de votre demande vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités chargées des contrôles. Vous devez faciliter le contrôle en tenant à disposition du contrôleur votre registre des ovins et les documents de notification des mouvements transmis à l'EDE et en facilitant le rassemblement des animaux.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu de contrôle dont vous conserverez un exemplaire.

Vous devez conserver les pièces justificatives (documents de mouvements, bons d'enlèvement, factures par exemple) dans l'exploitation pendant au moins 3 ans.

Les contrôles peuvent intervenir à tout moment après le dépôt de la demande et de manière inopinée.

14 Réductions en cas de non-respect de vos obligations

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute déclaration erronée, tout écart entre l'effectif déclaré pour lequel vous sollicitez la prime et le nombre de brebis répondant aux conditions d'attribution de la prime constaté le jour du contrôle donnera lieu à réduction voire à suppression de la prime; de même, en cas d'absence de déclaration de la commercialisation de lait ou produits laitiers alors que le contrôle a révélé une production de lait.

Le non-respect des engagements liés à la PS entraîne l'application de pénalités sur la PS et la PB (exemple : le pourcentage de SAU en zone défavorisée est inférieur à 50 %, vous perdez le bénéfice de la PS et la PB sera réduite d'un montant égal à la moitié de la PS demandée).

Le défaut d'identification avéré des animaux rend les animaux concernés inéligibles à l'aide.

Les animaux n'ayant jamais été identifiés pourront être euthanasiés ou abattus.

Tout défaut de tenue du registre, (animaux absents, mouvements non enregistrés) générera également des réductions.

Le défaut de dépôt d'un dossier Surfaces 2006 ou la sous déclaration des surfaces que vous exploitez entraîneront une réduction de la prime.

Les aides directes répondent à des objectifs précis fixés par la réglementation. S'il s'avère que vous avez créé artificiellement les conditions nécessaires dans le but unique de percevoir les primes, aucun paiement ne sera effectué.